

DECISION EL-P 06 - 023

Date : 04 Avril 2006
Requérant : Laurent AKOBI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0678/034/EL-P, Monsieur Laurent AKOBI forme un recours en « inconstitutionnalité des agissements du Gouvernement » à l'occasion de l'élection présidentielle de mars 2006 ;

Considérant que le requérant expose que suite à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 05 mars 2006, le Gouvernement, conformément à l'article 46 de la Constitution a, par décret n°2006-110 du 16 mars 2006 portant convocation du corps électoral, fixé le jour du second tour au dimanche 19 mars 2006 ; qu'il développe que ce faisant, le Gouvernement n'a pas pris en considération les différentes étapes nécessaires au déroulement du second tour du scrutin ; qu'il affirme que « ces étapes emportent obligatoirement le délai indispensable aux candidats en lice au premier tour de contester en tant que de besoin les résultats provisoires proclamés par la Haute Juridiction, la proclamation définitive des résultats du premier tour “si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour (entendu Secrétariat général de la Cour) par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire” et le lancement (la clôture aussi) par la Commission Electorale Nationale Autonome de la campagne électorale, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'il ajoute que « malgré le rappel à l'ordre de la Cour Constitutionnelle pour ordonner le report de la date du deuxième tour du scrutin présidentiel du 19 mars 2006 par décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006, le Gouvernement n'a pas daigné prendre un autre décret annulant le premier » ; qu'il conclut que « de tels agissements du Gouvernement, qui auraient pu compromettre le cours normal du processus électoral devant conduire à l'élection du nouveau Président de la République, sont préjudiciables à la paix et violent de façon flagrante la Constitution du 11 décembre et les lois électorales subséquentes » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

1°) « constater :

- la violation de l'article 49 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le décret n°2006-110 du 16 mars 2006 portant convocation du corps électoral en ce que ce décret n'a pas respecté le délai imparti pour les contestations éventuelles par les candidats des résultats provisoires proclamés par la Cour Constitutionnelle ;
- la violation de l'article 56 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin par le même décret en ce qu'il n'a pas permis, compte tenu de la (trop) brièveté du temps dont pouvait disposer la Commission Electorale Nationale Autonome, de lancer et de clôturer la campagne électorale, étape obligatoire pour une élection démocratique.

2°) « dire et juger que ce décret du Gouvernement:

- viole les droits des vingt six (26) candidats en lice pour le premier tour du scrutin du 05 mars 2006 à contester les résultats provisoires proclamés par la Cour Constitutionnelle ;

- viole les droits des deux candidats, Yayi Boni et Adrien HOUNGBEDJI, arrivés en tête à l'issue des résultats du premier tour de l'élection présidentielle de mars 2006, à convaincre les électeurs de leurs programmes de société, à travers la campagne électorale ouverte à cet effet ;

3°) « déclarer :

- la violation par le Gouvernement de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006, en ce qu'il n'a daigné respecter les dispositions de l'article 124 de la Constitution du 11 décembre en ses alinéas 2 et 3 après la décision de la Cour susdite » ;

Considérant que la requête de Monsieur Laurent AKOBI fait grief au décret n°2006-110 du 16 mars 2006 de n'avoir pas accordé assez de temps aux candidats au premier tour pour élever leurs contestations éventuelles et à ceux du second tour pour faire campagne ; que Monsieur Laurent AKOBI n'étant pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2006, il n'a pas qualité pour agir ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Laurent AKOBI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent AKOBI, au Président de la République, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-